



Service : TECHNIQUES
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2022-270

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE FAÇADE AU 27 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et L325-1 à L.325-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5

Considérant la demande de l'entreprise BAILLEUX Pierre – 55 rue Gustave Delory – 59195 HERIN visant à obtenir une autorisation du 05 au 15 septembre 2022 pour la mise en place d'un échafaudage longueur 5m et largeur 1m, au 27 rue Paul Vaillant Couturier - 59770 MARLY pour des travaux de réfection de façade.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour faciliter l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit face au 27 rue Paul vaillant Couturier - 59770 MARLY du 05 au 15 septembre 2022.

Article 2 : La société BAILLEUX Pierre aura durant cette période un emplacement exclusivement réservé pour la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de réfection de façade au 27 rue Paul Vaillant Couturier, 59770 MARLY.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du Domaine Public s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des piétons et usagers de la route. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux de type JH.

Article 4 : Des panneaux BK6a1 réglementant cette interdiction seront mis en place, 4 jours avant le début des travaux, par l'entreprise BAILLEUX Pierre.

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions pourront faire l'objet d'une verbalisation. L'enlèvement des véhicules en infraction se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 7 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.